

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 31/10/2024

VOI.24.00.A02729

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE TREPILLOT, RUE CHARLES WEISS et RUE DES SAINT MARTIN

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise COLAS
Considérant que des travaux de changement de revêtement au sol des emplacements dédiés au stationnement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/11/2024 au 15/11/2024 RUE DE TREPILLOT, RUE CHARLES WEISS et RUE DES SAINT MARTIN

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 15/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE TREPILLOT face au N°1 :

- Le stationnement des véhicules est interdit sur 3 places. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- un fort empiètement sera instauré ;

Article 2 : À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 15/11/2024, le stationnement des véhicules est interdit RUE CHARLES WEISS sur les 7 emplacements situés entre la RUE DEMANGEL et le N°3 et sur les 5 emplacements situés au droit des numéros 10 à 14 Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Selon l'avancement des travaux, de forts empiètements pourront être instaurés sur la voie de circulation et une circulation alternée par panneaux de type B15+C18 sera instaurée sur la piste cyclable au droit des emplacements neutralisés.



Article 3 : À compter du 04/11/2024 et jusqu'au 15/11/2024, le stationnement des véhicules est interdit RUE DES SAINT MARTIN sur 4 places face au N°5b - sur 10 places face au N°11 (résidence "le Parc Saint Martin") - sur 2 places face au N°21 Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Selon l'avancement des travaux, de forts empiètements seront instaurés au droit des emplacements neutralisés.

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 24 OCT. 2024

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée